

COTISATIONS SOCIALES 2010 DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (REGIME NORMAL)

	Allocations familiales	CSG/CRDS	Assurance maladie, maternité	Assurance vieillesse (régime de base)	Complémentaire obligatoire, invalidité décès	Complémentaire obligatoire, invalidité décès
Assujettis	Tous	Tous	Tous	Tous	Commerçant	Artisans
Bénéficiaires	Dans les mêmes conditions que le reste de la population	Imposition recouvrée par l'ISU dans les mêmes conditions que les cotisations d'allocations familiales	Dans les mêmes conditions que le reste de la population à l'exclusion des indemnités journalières et allocations forfaitaires de repos maternités	A partir de 60 ans pour les assurés réunissant 160 trimestres d'assurances	C : régime de retraite complémentaire I : régime invalide, décès	C : régime de retraite complémentaire I : régime invalide, décès
Exonérations	Revenus < 4670	Revenus < 4670	Non cotisation minimum	Non cotisation minimum	Non cotisation minimum	Non cotisation minimum
Cotisation minimum			Début d'activité - déficit Revenu activité < plancher 40% du plafond S.S. soit 13848	200 fois le SMIC horaires au 01.01.10 soit 8,86X200 = 1772	C : 200 fois le SMIC horaire au 01.01.10 --> 8,86X200 = 1772 I : 800 fois le SMIC horaire au 01.01.10 --> 8,86X800 = 7088	C : 200 fois le SMIC horaire au 01.01.10 --> 8,86X200 = 1772 I : 800 fois le SMIC horaire au 01.01.10 --> 8,86X800 = 7088
Assiette	Revenus professionnels de l'avant dernière année civile retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu avec régularisation par la suite en fonction de la déclaration de la dernière année. (1)	Revenus professionnels de l'avant dernière année civile retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu avec régularisation par la suite en fonction de la déclaration de la dernière année. (1)	Revenus professionnels nets de l'année référence dans la limite de fois le plafond S.S. (1)	Revenus professionnels tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt (avec régularisation) dans la limite du plafond. (1)	Revenus professionnels tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt (avec régularisation) dans la limite du plafond. (1)	Revenus professionnels tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt (avec régularisation) dans la limite du plafond. (1)
Taux et plafonnement	Sur la totalité du revenu ; soit 5,4%	Sur la totalité du revenu ; soit 7,50% CSG 0,50% CRDS	Dans la limite du plafond S.S. 6,50% . De 34620 à 173100, 5,90% . Indemnités journalières : dans la limite de 5 fois le plafond S.S. 0,70% .	Dans la limite du plafond S.S. au 01.01.10 (34620) soit 16,65%	C : dans la limite de 3 fois le plafond S.S. (103860) soit 6,50% I : dans la limite du plafond S.S. (34620) soit 1,30%	C : dans la limite du plafond 7,20% . Dans la limite de fois 4 fois le plafond S.S. 7,60% . I : dans la limite du plafond S.S. 1,80% .
Cotisation minimum			13840X7,20% = 997	1772X16,65% = 295	C : 1772X6,50% = 115 I : 7088X1,30% = 92	C : 1772X7,20% = 128 I : 7088X1,80% = 128
Cotisation maximum			34620*(0,7%+6,50%) + (173100-34620)X(5,90+0,7%) = 11632	34620X16,65% = 5764	C : 103860X6,50% = 6751 I : 34620X1,30% = 450	C : (34620X7,20%) + ((4X34620)-34620)X7,60% = 10386 I : 34620X1,80% = 623
Calcul cotisation (année de référence)	01/01 au 31/12	01/01 au 31/12	01/04 au 31/03	01/01 au 31/12	01/01 au 31/12	01/01 au 31/12
Déclaration	Avant le 1er mai au titre de l'année antérieure	Avant le 1er mai au titre de l'année antérieure	Avant le 1er mai	Avant le 1er mai	Avant le 1er mai	Avant le 1er mai
Paiement	Prélèvement automatique mensuel le 05 ou 20, ou option pour le prélèvement trimestriel 5/2 5/5 5/8 5/11. Régularisation en fin d'année	Prélèvement automatique mensuel le 05 ou 20, ou option pour le prélèvement trimestriel 5/2 5/5 5/8 5/11. Régularisation en fin d'année	Prélèvement automatique mensuel le 05 ou 20, ou option pour le prélèvement trimestriel 5/2 5/5 5/8 5/11. Régularisation en fin d'année	Prélèvement automatique mensuel le 05 ou 20, ou option pour le prélèvement trimestriel 5/2 5/5 5/8 5/11. Régularisation en fin d'année	Idem régime	Idem régime
Régime complémentaire					Idem régime de base	Idem régime de base
Nom de l'organisme	ISU	ISU	ISU	ISU	ISU	ISU

(1) Le revenu professionnel s'entend avant déduction des déficits des années antérieures et comprend les plus values à court terme sur cession d'actifs immobilisés et réintégration des cotisations personnelles facultatives. Pour les entreprises non adhérentes d'un centre de gestion agréé, le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales est le revenu avant majoration de 1,25.

Depuis le 1er janvier 2008, les cotisations sont appelées et recouvrées par l'Interlocuteur Social Unique. (ISU) et font l'objet d'un appel global.

EN FONCTION DES ASSIETTES ET DES BASES CI DESSUS, VOIR PAGE SUIVANTE LE MONTANT APPROXIMATIF DES COTISATIONS PAR TRANCHE DE REVENUS. SACHANT QUE LE CALCUL DE LA C.S.G. ET DE LA C.R.D.S. DOIT PRENDRE EN COMPTE LA REINTEGRATION DES COTISATIONS PERSONNELLES OBLIGATOIRES